



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13 juillet 2021

Délibération n° CA 2021- 07.02

**fixant la réglementation applicable à la circulation et au stationnement
des personnes et véhicules en cœur de Parc national**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-23, R331-64, R.331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 29 relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n°141B, commune de la Ciotat ;

Vu le rapport du directeur du Parc national ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel en date du 21 mai 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 16 juin au 7 juillet 2021 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Calanques ;

Considérant qu'en application de l'article R 331-23 du code de l'environnement, le Conseil d'administration est compétent pour prendre des mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du Parc national ;

Considérant qu'en application de l'article 15 du décret n°2012-507 et de la Charte (Marcoeur n°29), le Conseil d'administration est compétent pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, notamment à des fins d'organisation de la fréquentation ou de réduction ou prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers ;

Considérant les programmes de restauration des milieux patrimoniaux ou dégradés conduits par le Parc national des Calanques en organisant et structurant des cheminements et en mettant en défens des zones particulièrement sensibles afin d'éviter la divagation des publics et le piétinement de la flore ;

Considérant que la circulation des véhicules nuit à la quiétude des lieux et à la préservation des paysages exceptionnels du site ;

Considérant que le stationnement des véhicules motorisés sur les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation ou des aires de stationnement organisé est de nature à impacter les habitats naturels et leurs fonctionnalités ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la route départementale n°141B en application de l'arrêté du 30 juin 2010 du Président du conseil général des Bouches du Rhône susvisé, et que cette voie ne figure pas dans la liste des voies mentionnées à l'article 21 ;

Considérant que la circulation et le stationnement de véhicules est régulièrement constaté sur et en bordure de la route n°141B ; que le stationnement anarchique des véhicules est de nature à impacter les habitats naturels particulièrement riches en bord de route (présence notamment d'*Anthyllis citisoides*, espèce protégée à très fort enjeu de conservation) ;

Considérant que le piétinement peut être à l'origine de dégradation, voire de destruction, d'espèces et d'habitats patrimoniaux, en particulier les habitats littoraux ;

Considérant que les encorbellements de l'algue encroûtante à *Lithophyllum lichenoides*, bioconstruction à enjeu patrimonial fort, sont fragilisés par le piétinement ou le débarquement ;

- 1° Effectif du conseil d'administration : 51
- 2° Quorum : 26
- 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 34
- 4° Administrateurs prenant part au vote : 34
 - a) Nombre de suffrages exprimés pour : 34
 - b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
 - c) Nombre d'abstentions constatées : 0
- 5° Vote effectué à main levée

Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré,

Arrête

Article 1 : Circulation et stationnement des personnes en espaces naturels protégés par des mises en défens

Sauf autorisation du directeur du Parc national, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits, en cœur de Parc national, sur les espaces naturels protégés par des mises en défens matérialisées par ganivelles, poteaux-fils ou autres dispositifs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actions nécessaires à l'étude, la surveillance et la gestion des habitats et espèces patrimoniales.

Article 2 : Circulation et stationnement des véhicules motorisés en espaces naturels

Sauf autorisation du directeur du Parc national, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits, dans les espaces naturels du cœur de Parc national, en dehors des voies ouvertes à la circulation et en dehors des aires de stationnement aménagées.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, de secours, de gestion des réseaux publics ainsi qu'aux ayants droit des propriétaires et détenteurs d'une autorisation délivrée par le Parc national.

Article 3 : Circulation et stationnement des véhicules motorisés sur la route du sémaphore du Bec de l'Aigle (route départementale n°141B)

Sauf autorisation du directeur du Parc national, l'accès, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés est interdit sur la route départementale n°141B.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, de secours, de gestion des voies ainsi qu'aux ayants droit et détenteurs d'une autorisation délivrée par le Parc national.

Article 4 : Circulation et stationnement des véhicules motorisés sur la propriété de la SCI Marie de Sormiou

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés, immatriculés ou non, sont interdits sur les parcelles cadastrales de la propriété privée de la SCI Marie de Sormiou, au lieu-dit calanque de Sormiou, en cœur de parc national.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des associés de la SCI Marie de Sormiou et aux ayants droit autorisés par le directeur de l'établissement selon les modalités précisées par arrêté, ainsi qu'aux véhicules des services de police, de secours, de la Ville de Marseille, de la Métropole Aix-Marseille Métropole et du Parc national des Calanques pour l'exercice de leurs missions.

Un arrêté du directeur de l'établissement fixe la liste des associés et des ayants droit autorisés à circuler et stationner sur la propriété de la SCI Marie de Sormiou, ainsi que les emplacements obligatoires autorisés pour le stationnement de leurs véhicules.

La liste des ayants droit est définie annuellement et actualisée en tant que de besoin, en lien avec la SCI Marie de Sormiou. Les places de stationnement des véhicules sont définies en lien avec la SCI Marie de Sormiou.

Article 5 : Circulation et débarquement sur les encorbellements à *Lithophyllum lichenoides*.

Sauf autorisation du directeur du Parc national, le débarquement, la circulation et le stationnement des personnes et engins nautiques sont interdits, en cœur de Parc national, sur les encorbellements de l'algue encroûtante à *Lithophyllum lichenoides*.

Article 6 : Exécution

Le directeur du Parc national des Calanques s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public, affichée au siège du Parc national des Calanques pendant deux mois, ainsi que dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2021

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Directeur,



Didier REAULT



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.